



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
*Délégation départementale de la Loire*  
Service santé et environnement

## **PROJET-PROJET-PROJET**

### **ARRETE N° 20XX-**

**DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE PRELEVEMENT D'EAU, AUTORISANT  
L'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE, INSTAURANT  
LES PERIMETRES DE PROTECTION du PUIITS P7 ET LES SERVITUDES S'Y RAPPORTANT  
ET PRONONCANT L'ABANDON DES PUIITS P1 A P6  
ET DES PUIITS A DRAIN PD1 ET PD 2**

**Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable  
de Pouilly sous Charlieu  
Puits P7 sur la commune de Briennon**

Le Préfet de la Loire

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.121-4 et L.121-5,
- VU** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L 152-7, L 153-60, L 161-1, L 163-10, et L 162-1,
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à 1321-63,
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3, R.214-1,
- VU** le Code Forestier, livre I titre II, livre III, titre I et IV,
- VU** le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires),
- VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- VU** l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif aux modalités d'évaluation du potentiel de dissolution du plomb,
- VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau de l'article R. 214-1,
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionné aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,
  - VU** la circulaire DGS/EA4/2007/259 du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,
  - VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de la Loire,
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-91 en date du 4 avril 2008 fixant le programme de contrôle sanitaire des eaux destinées à consommation humaine dans le département de la Loire,
  - Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
  - VU** la délibération en date du 23 mars 2015 du conseil du syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de Pouilly sous Charlieu (SIADEP) sollicitant :
    - l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique en vue des travaux de protection du puits P7 en vue d'alimenter les communes du SIADEP,
    - l'autorisation de capter les eaux souterraines,
    - l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans les lieux décrits ci-dessus en vue de la consommation humaine,
  - VU** la délibération en date du 16 décembre 2019 du conseil syndical donnant accord pour l'abandon des puits P1 à P6 et des puits à drain PD1 et PD2
  - VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 14 août 2018,
  - VU** le dossier présenté par le SIADEP en date du 12 mars 2018 complété en date du 22 février 2023,
  - VU** l'avis de la Direction départementale des territoires, en date du **XXX**,
  - VU** l'avis de la Direction départementale de la protection des populations, en date du **XXXX**,
  - VU** l'avis du Département de la Loire en date du **XX**,
  - VU** l'avis des Voies navigables de France en date du **XX**
  - VU** le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du **XXX** au **XXX**, conformément à l'arrêté préfectoral en date du **XXX**, sur la commune de Briennon,
  - VU** le rapport, les conclusions motivées et l'avis du Commissaire-enquêteur en date du **XXX**,
  - VU** le plan des lieux, et notamment le plan parcellaire ci-annexé, des terrains compris dans les périmètres de protection établis autour du captage,
  - VU** le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du **XXX**,
  - VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Loire en date du **XXX**,
- CONSIDERANT** que le SIADEP doit pouvoir faire face, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et préserver la qualité de ces eaux,
- CONSIDERANT** les mesures de protection décrites dans le dossier déposé par le SIADEP reprenant celles préconisées par l'hydrogéologue agréé dans ses avis et qui sont de nature à protéger la ressource en eau,

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Loire,

## A R R E T E

### TITRE 1<sup>er</sup> : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable de Pouilly sous Charlieu (SIADEP) en vue de capter des eaux destinées à la consommation humaine à partir du Puits P7 situé sur le territoire de la commune de Briennon dont les coordonnées sont :

	Lambert 93		
CAPTAGE	X	Y	Z
Puits P7	784 429	6 561 895	257

- la détermination des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du point de prélèvement précité.

#### Article 2

Le SIADEP est autorisé à capter une partie des eaux souterraines au moyen du Puits P7 implanté sur le territoire de la commune de Briennon, selon les caractéristiques techniques figurant au dossier d'enquête et sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Le débit maximal pouvant être prélevé est de 500 m<sup>3</sup>/jour.

Un dispositif de mesure doit permettre de comptabiliser les débits et les volumes prélevés. Un relevé de ces derniers doit être effectué par le gestionnaire et tenu à disposition de l'autorité sanitaire et de la police de l'eau. Les informations relatives à ces mesures doivent être conservées pendant 3 ans.

### TITRE II : UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

#### Article 3

Le SIADEP est autorisé à utiliser l'eau du puits P7 prélevée en vue de la consommation humaine, selon les caractéristiques techniques figurant au dossier et sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté.

#### Article 4

Les puits P1 à P6, ainsi que les puits à drain PD1 et PD2 ne doivent plus être utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Ces ouvrages doivent être déconnectés des dispositifs de collecte. Ils doivent être recouverts d'un capot étanche cadernassé ou comblé par des matériaux fins, de préférence argileux, d'une provenance identifiée et ne présentant pas de risque pour la qualité des eaux.

#### Article 5

Les eaux issues du puits P7 doivent être traitées avant mise en distribution sur le réseau public ; la station de traitement située à Briennon doit faire l'objet d'une étude pour définir les actions à mettre en œuvre afin de délivrer une eau conforme aux exigences réglementaires dans un délai

de 1 an à compter de la publication du présent arrêté. La mise en service de la station remise à niveau doit être effective dans un délai de 4 ans.

#### **Article 6**

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes entraîne la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires peuvent être imposés ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine peut être suspendue.

#### **Article 7**

Tout projet de modification de ressource utilisée doit être porté par le titulaire de l'autorisation à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le titulaire de l'autorisation doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le Préfet fait connaître dans un délai de deux mois à partir de la fourniture de tous les renseignements demandés, si ces modifications sont compatibles avec l'autorisation et la réglementation en vigueur ou si une demande d'autorisation préfectorale doit être déposée par le syndicat.

### **TITRE III : DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

#### **Article 8**

Le présent acte de déclaration d'utilité publique instaure autour des installations de captage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, un périmètre de protection éloignée, et les servitudes s'y rapportant. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans détaillés en annexe 1 du présent arrêté.

### **CHAPITRE I<sup>ER</sup> : LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

#### **Article 9**

Le périmètre de **PROTECTION IMMEDIATE** comprend les parcelles suivantes :

➤ **Commune de BRIENNON**

Section A4 : Parcelles 942(Partie), 1241 (Partie), 1551 (Partie) et 1553 (Partie), selon le plan figurant en annexe.

Ce périmètre doit être la pleine propriété du titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation est autorisé à acquérir en pleine propriété ces terrains par voie d'expropriation après obtention de l'arrêté de cessibilité ; ces terrains peuvent également faire l'objet d'une convention de gestion s'ils dépendent du domaine public de l'Etat ou de collectivités publiques.

#### **Article 10**

Ce périmètre doit être entouré d'une clôture solide, la communication doit s'effectuer par un portail fermé à clé ; la clôture doit être située à 15m minimum de l'extrémité du drain Nord-Est

du puits P7. Son accès est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Les aires protégées doivent être régulièrement débroussaillées, fauchées et entretenues sans utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent doivent s'effectuer exclusivement par des moyens mécaniques légers. Les produits de fauchage ou d'autres produits d'entretien doivent être exportés hors des périmètres immédiats et rapprochés.

Des fossés de colature étanches sont à mettre en place en amont du captage, en limite du périmètre de protection immédiate. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne doit subsister dans ce périmètre.

#### **Article 11**

L'ouvrage de captage du puits P7 doit être régulièrement entretenu. Il doit être équipé de tampons de fermeture étanches et doté de cheminées de ventilation et fermés à clef. Les regards de ventilation et les orifices de trop plein doivent être munis de treillis régulièrement entretenus pour empêcher la pénétration de petits animaux.

Les maçonneries, les regards et les joints entre les buses des différents ouvrages doivent être rendus étanches. L'étanchéité des ouvrages doit être régulièrement vérifiée ainsi que le fonctionnement des dispositifs de vidange. En cas d'anomalie, les travaux de réfection doivent être immédiatement effectués.

Du fait de la situation en zone inondable, les pompes sont situées dans un regard qui doit être étanche aux percolations d'eau de surface en cas de submersion.

#### **Article 12**

Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés par le titulaire de l'autorisation dans un délai d'un an suivant la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 13**

Les activités, dépôts, constructions et installations autres que ceux mentionnés aux articles 9 et 10 et existants à la date de publication du présent arrêté sont interdits.

Seules les activités nécessaires à la gestion, la maintenance, l'exploitation et au contrôle des ouvrages existants dans ces périmètres sont autorisées, ainsi que celles nécessaires à l'entretien du périmètre de protection.

## **CHAPITRE II : LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

#### **Article 14**

Le périmètre de **PROTECTION RAPPROCHEE** s'étend conformément au plan détaillé en annexe 1 du présent arrêté et comprend les parcelles suivantes :

- **Commune de BRIENNON** :

Section A4 parcelles : 942(partie), 944, 947, 1321, 1407, 1408, 1409, 1410,1549, 1551(partie), 1553(partie), 617(partie), 618(Partie) et 1241(Partie)

## **SECTION I : INTERDICTIONS SPECIFIQUES**

### **Article 15**

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sauf dispositions spécifiques visées à la section II, il est interdit :

- de rechercher, de capter et d'exploiter les eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité, après étude hydrogéologique et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté. Le projet d'étude hydrogéologique doit être compatible avec les conditions de protection sanitaire des captages,
- de réaliser des mares, étangs, retenues collinaires, barrage, bassin de pisciculture ou de loisir, bief ou autre aménagement hydraulique, hormis ceux liés à la protection des eaux ou à la gestion de la ressource,
- de réaliser des forages de reconnaissance pour toute recherche sauf pour une recherche en eau potable au profit de la collectivité titulaire de la présente autorisation,
- d'exploiter des carrières à ciel ouvert,
- de décaper les couches superficielles des terrains,
- de réaliser tous travaux donnant lieu à des terrassements, excavations de plus de deux mètres de profondeur, affouillement de sols, à l'exception des travaux liés à la sécurisation et à l'entretien des ouvrages existants, ainsi que les travaux sur la station de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- d'établir toutes nouvelles installations pouvant émettre des effluents domestiques, agricoles ou industriels, traités ou non, à l'exception de celles strictement indispensables à la production et à la distribution d'eau potable,
- d'installer des canalisations enterrées ou non, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques, d'eaux d'irrigation et d'eaux usées de toute nature, à l'exception de celles strictement indispensables à la production et à la distribution d'eau potable,
- de déposer ou de stocker des ordures ménagères, immondices et détritiques, produits liés à l'activité agricole, industrielle ou artisanale, des produits radioactifs et tous produits ou matériels susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- de rejeter par infiltration, écoulement direct, puisard ou épandage sur ou dans le sol, des eaux usées non traitées, des produits toxiques et autres substances polluantes, boues de stations d'épuration, matières de vidange,
- de rejeter des eaux pluviales par un dispositif d'infiltration autre que superficiel,
- d'épandre des engrais organiques (fumiers, purins, lisiers) et des produits phytosanitaires,
- d'effectuer des préparations de produits phytosanitaires et de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau, de vidanger, de rincer les cuves de préparation de ces produits et d'abandonner leurs emballages,
- d'établir des enclos à gibier,
- d'installer des sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou tout autre moyen permettant sa concentration en un point,
- de pratiquer le camping, de stationner des caravanes et des camping-cars,

- d'établir des installations légères de loisir,
- de créer des aires touristiques (points pique-nique, sentiers de randonnées...)
- d'établir des centres de loisirs et des centres d'activités sportives
- d'établir des terrains de sports, de golf, de tir, d'aviation, des terrains militaires,
- d'organiser des manifestations publiques,
- d'ouvrir des nouvelles voies de circulation, de créer des aires de stationnement de véhicules à l'exception de celles destinées à desservir les installations de captage et de traitement des eaux,
- de circuler avec des engins motorisés hors des voiries comportant un revêtement bitumeux excepté pour la gestion, la maintenance, l'exploitation, le contrôle de la ressource et des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine, la desserte des parcelles et l'exploitation des terrains, la sécurité des biens et des personnes,
- de créer des cimetières et des sépultures privées,
- d'enfouir des cadavres d'animaux,
- de modifier le tracé du contre-fossé de drainage du canal existant, des ruisseaux temporaires et collecteurs d'eaux pluviales à ciel ouvert,
- et de faire tous travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

## **SECTION II : DISPOSITIONS S'APPLIQUANT POUR LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES EXISTANTES**

### **Article 16**

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, outre les interdictions mentionnées à l'article 15, les installations et les activités existantes sont règlementées selon les modalités prévues aux articles 17 à 24.

### **SOUS SECTION 1 : Pratiques agricoles**

#### **Article 17**

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993 ou des textes s'y substituant ou le complétant, relatifs à la fertilisation et à l'usage des produits phytosanitaires, sont rendues d'application obligatoire.

#### **Article 18**

Les parcelles agricoles doivent conserver leur utilisation de prairie, existante lors de la signature du présent arrêté.

Le pacage doit être conduit de manière à ne pas engendrer de zone de piétinement et de concentration du bétail. Les abreuvoirs et les points de passage du bétail sont éloignés au maximum du point de captage.

#### **Article 19**

Seuls les engrais minéraux sont autorisés et ne doivent pas dépasser 150 kg d'azote par hectare. Les exploitants doivent consigner dans un cahier d'enregistrement les pratiques de fertilisation et tenir ces informations à la disposition de la collectivité et de l'administration.

#### **Article 20**

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau, la présente autorisation peut être modifiée par la mise en place de prescriptions plus contraignantes pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'utilisation d'amendements et/ ou de produits.

### **SOUS SECTION 2 : Irrigation**

#### **Article 21**

L'irrigation des cultures est autorisée sous réserve qu'il s'agisse de pratiques limitées à la stricte compensation des pertes hydriques provoquées par l'évapotranspiration afin d'éviter tout apport d'eau surabondant provoquant le départ de produits polluants vers la nappe.

### **SOUS SECTION 3 : contre-fossé du canal**

#### **Article 22**

Le contre fossé du canal de Roanne à Digoin est inclus dans la partie Nord-Ouest du périmètre de protection rapprochée.

La fuite qui alimente le contre fossé doit être colmatée dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté. A défaut, le fossé doit être canalisé jusqu'à la limite Nord du périmètre de protection rapprochée au moyen d'une conduite étanche.

### **SOUS SECTION 4 : Voiries**

#### **Article 23**

Le défrichage, l'entretien des abords des voies de circulation sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Les fossés de ces voies doivent être régulièrement entretenus pour permettre en permanence le libre écoulement des eaux.

Des panneaux placés aux accès des chemins doivent indiquer l'interdiction de circuler avec des engins motorisés sauf ceux nécessaires à l'exploitation des terrains.

Les voies de circulation doivent être profilées de manière à diriger toutes les eaux de ruissellement dans les fossés d'évacuation des eaux. Elles doivent être munies de dispositifs efficaces de récupération des eaux polluées qui doivent être évacuées à l'aval de la zone de captage.

L'utilisation de sel de déverglaçage est à proscrire, ou à titre exceptionnel, à limiter au strict minimum.

#### **Article 24**

Tout projet de modification des voies existantes doit obligatoirement intégrer des mesures visant à réduire le risque de pollution accidentelle ou chronique, notamment continuité du réseau d'évacuation des eaux pluviales et détournement des eaux superficielles pour qu'elles ne s'écoulent pas vers la tranchée drainante.

Les travaux doivent être réalisés par temps sec, sur sol ressuyé ou gelé. Lors des travaux, toutes les précautions sont prises pour empêcher une pollution par les hydrocarbures. Une bâche de



rétenion ou un dispositif équivalent doit être placé sous les engins afin d'éviter une contamination du sol par une fuite d'hydrocarbures.

### **CHAPITRE III : LE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

#### **Article 25**

Le périmètre de **PROTECTION ELOIGNEE** s'étend conformément aux indications des plans détaillés en annexe 1 du présent arrêté.

Il s'agit de zones naturelles qu'il convient de protéger en raison de l'existence des captages d'eau.

Les constructions et les nouvelles activités ne doivent être autorisées que sous réserve du respect des dispositions de la réglementation générale ainsi renforcées.

#### **SOUS SECTION 1 : Réseaux de collecte des eaux usées et pluviales et ouvrages connexes**

#### **Article 26**

La collecte des eaux usées et/ou le raccordement au réseau doit se faire au moyen de canalisations étanches à joints et regards étanches. Un test d'étanchéité des réseaux doit être réalisé tous les 5 ans.

En cas de dysfonctionnement, les travaux nécessaires pour éviter les fuites d'eaux usées en direction des ressources en eau doivent être réalisés dans les meilleurs délais.

Tout poste de relèvement et de refoulement d'eaux usées doit être équipé de pompe de secours. Tout incident sur le bassin d'orage et le poste de refoulement des eaux usées, de nature à engendrer un déversement susceptible de dégrader la qualité des eaux de la nappe doit être immédiatement signalé au titulaire de l'autorisation et à l'autorité sanitaire.

#### **SOUS SECTION 2 : Stockage, dépôts, conduites et transport de produits**

#### **Article 27**

Les ouvrages de stockage ou dépôts de matériaux susceptibles de nuire à la qualité des eaux doivent être recensés et conçus de manière à ne pas pouvoir être à l'origine d'une pollution des eaux. Les matériaux doivent être déposés sur des bassins de rétention étanches d'un volume supérieur au volume stocké.

Les hydrocarbures et tous les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quel qu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves à doubles parois, munis d'un détecteur de fuite, ou dans des cuves aériennes disposées sur des bassins de rétention étanches, d'un volume supérieur à celui du produit stocké.

Les canalisations de remplissage, de soutirage, ou de liaison entre réservoirs, doivent être munies de double enveloppe ou conçues de façon à présenter des garanties équivalentes à cette double protection.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE**

### **Article 28**

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau utilisée pour la consommation humaine, doit faire connaître son intention au Préfet en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier, le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

### **Article 29**

Les installations, constructions, et dépôts existants doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les installations, constructions, et dépôts existants doivent satisfaire aux prescriptions complémentaires liées à la protection des ouvrages dans un délai de 2 ans.

La collectivité adresse à l'autorité sanitaire, à l'expiration du délai imparti, un état des travaux effectués.

### **Article 30**

Les puits existants doivent être recensés et mis en sécurité en suivant les règles de l'art pour éviter toute introduction dans la nappe de matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau; les rejets dans la nappe des doublets géothermiques doivent être isolés de toute source de pollution ou être préalablement traités avant évacuation.

## **TITRE IV : SURVEILLANCE ET SCHEMA D'INTERVENTION**

### **Article 31**

La personne responsable de la production et de la distribution publique est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux. Cette surveillance doit comprendre :

- une vérification régulière des mesures prises pour la protection des ressources utilisées et du fonctionnement des installations,
- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire.

Dans ce fichier sanitaire doit être consigné l'ensemble des informations collectées au titre de cette surveillance (surveillance des installations, traçabilité des interventions lors de l'exploitation, de la maintenance ou de l'entretien, recueil des incidents...).

Les comptes rendus des visites relatifs à l'état des ouvrages de captage et à chaque périmètre de protection, ainsi que les travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations, dépôts dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, sont consignés régulièrement et au moins une fois par an.

Ce fichier doit regrouper également les informations relatives à la qualité des eaux au niveau des points de mise en distribution et sur le réseau de distribution. Les résultats analytiques de cette surveillance sont regroupés dans un tableau.

L'ensemble des documents relatifs à cette surveillance est tenu à la disposition des services assurant la police et la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine, qui peuvent

en obtenir des copies et demander des analyses complémentaires et/ou des modifications des paramètres relatifs à la surveillance de la qualité des eaux contenus dans ce fichier.

Tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique doit être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé.

### **Article 32**

En cas de pollution accidentelle dans les périmètres de protection, tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine de cette pollution, et toute personne occasionnant une pollution accidentelle à l'occasion d'une activité dans les périmètres de protection, doivent avertir immédiatement le maire de la commune concernée, le Président du SIADEP, l'exploitant de la ressource en eau et le Service interministériel de défense et de protection civile. Cette prescription s'applique particulièrement en cas de déversement dans le ruisseau Lablonde et dans la partie du canal de Roanne à Digoin incluse dans les périmètres.

Il leur appartient également de prendre toutes précautions pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

## **TITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION ET AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 33**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté, est passible des peines prévues par le Code de l'Environnement et par le Code de la Santé Publique.

### **Article 34**

La collectivité ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui la privent de manière définitive ou temporaire de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

### **Article 35**

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du SIADEP, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des propriétaires de parcelles, ainsi que d'installations existantes interdites ou réglementées, intéressées par l'établissement des périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est affichée en mairie de la commune concernée et sur la parcelle ; le cas échéant le maire de la commune concernée communique cette notification à l'occupant des lieux.

Les servitudes prévues au présent arrêté doivent être annexées dans le document d'urbanisme des communes de Briennon et Pouilly-sous-Charlieu, dans les conditions définies aux articles L 151-43, L 152-7 et L 153-60 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, une copie du présent arrêté doit être affichée en mairie de Briennon et Pouilly-sous-Charlieu pendant une durée minimum de deux mois. L'accomplissement de cette formalité est justifié par un certificat d'affichage dressé par le maire de la commune. La mention de cet affichage doit être insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, par les soins du préfet. Les frais sont à la charge du SIADEP.

Une mention de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Les communes de Briennon et Pouilly-sous-Charlieu doivent conserver un exemplaire de cet arrêté et délivrer les informations sur les servitudes fixées par le présent arrêté à toute personne qui le demande.

### **Article 36**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin ) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

### **Article 37**

Le sous-préfet de Roanne, le président du SIADEP (titulaire de l'autorisation), les maire de Briennon et Pouilly-sous-Charlieu, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental des territoires, le chef du Service interministériel de défense et de protection civile, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

St-Etienne, le

Le Préfet

### **En annexe :**

**Annexe 1 : plan des périmètres de protection**

**Annexe 2 : plan cadastral avec report des PPI et PPR**

### **DIFFUSION :**

- Mairie de Briennon
- Mairie de Pouilly sous Charlieu
- SIADEP
- Sous-Préfecture de Roanne,
- Direction départementale des territoires, service eau et environnement,
- Direction départementale des territoires, service aménagement planification,
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, unité territoriale de la Loire,
- Voies navigables de France
- Direction départementale de la protection des populations,
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne Rhône-Alpes,
- Département de la Loire, direction déléguée stratégie management performance globale,
- Département de la Loire, direction de l'ingénierie territoriale, service politique de l'eau potable et de l'assainissement,
- Cabinet du Préfet : Service interministériel de défense et de protection civile,

**Recueil des actes administratifs**

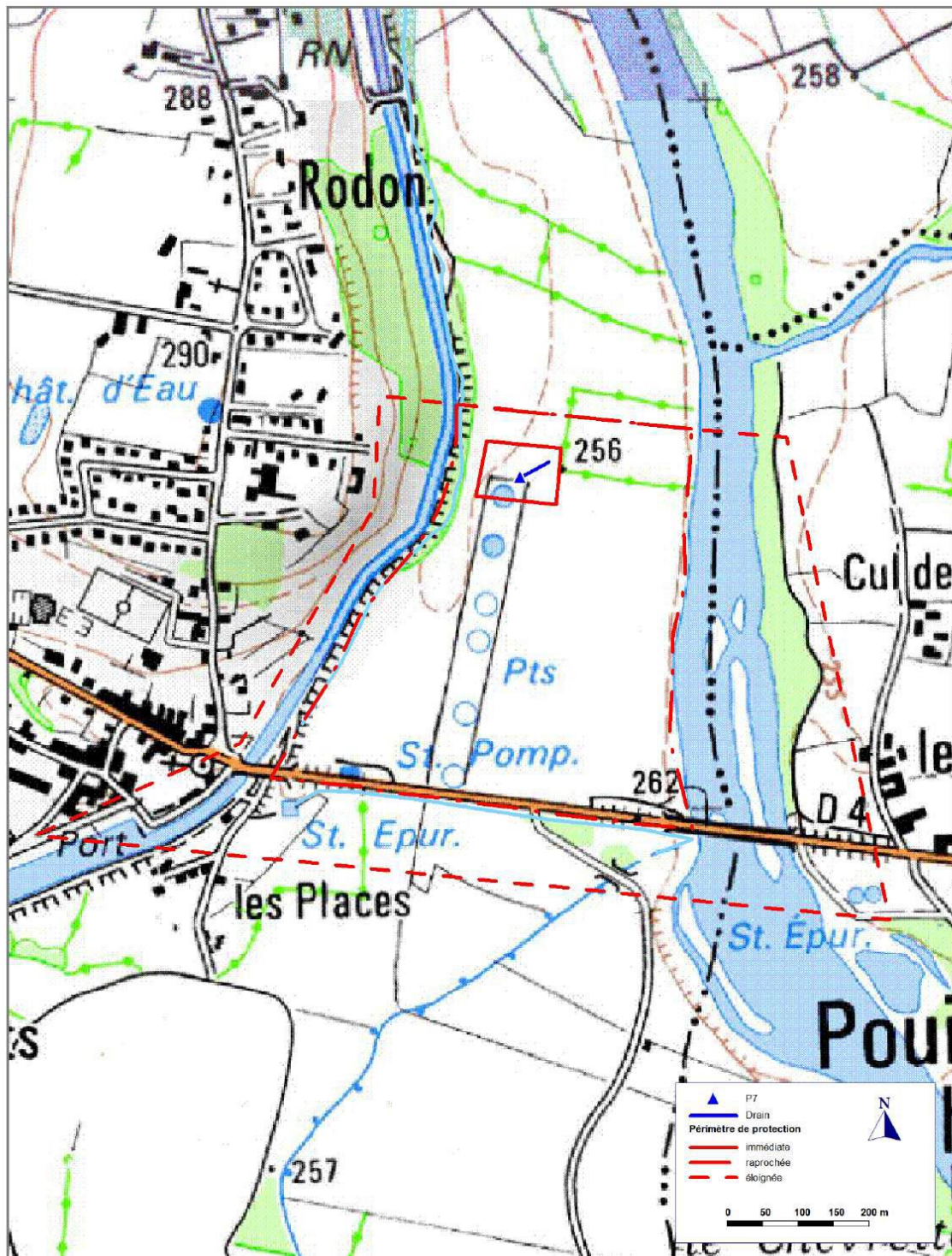
**Archives**



Annexe 1  
Plan des périmètres de protection



PLAN DE SITUATION



Annexe 2 : plan cadastral avec report des PPI et PPR

